

modifiant le décret n°121/PR/MDRC/SNDR
du 5 mars 1966, déterminant le périmètre
de mise en valeur de Agon, et fixant la
consistance des travaux -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°61-26 du 10 août 1961, relative à la définition et aux modalités de mise en valeur des périmètres d'aménagement rural ;
- VU la Loi N°61-27 du 10 août 1961, portant statut de la Coopération Agricole ;
- VU le Décret N°110/PC/MFAEP du 4 juillet 1964, portant création d'un Fonds de Renouveaulement, d'Extension et d'Entretien des Palmeraies ;
- VU le Décret N°121/PR/MDRC/SNDR du 5 mars 1966, déterminant le périmètre de mise en valeur de Agon et fixant la consistance des travaux ;
- ur le rapport du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Les articles 1 et 2 du décret N°121/PR/MDRC/SNDR du 5 mars 1966, déterminant le périmètre de mise en valeur de Agon, et fixant la consistance des travaux, sont modifiés comme suit :

Article 1er

au lieu de :

..... d'une contenance approximative de 1.200 hectares

Lire :

..... d'une contenance approximative de 1.300 hectares

Article 2

Au lieu de :

.....
- La création d'un bloc de cultures vivrières de 300 hectares.
.....

Lire :

.....
- La création d'un bloc de cultures vivrières de 600 hectares
.....

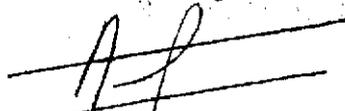
- Le reste sans changement -

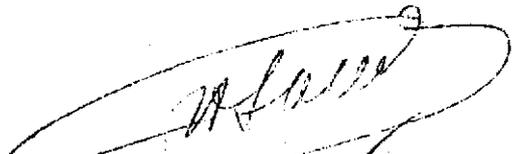
ARTICLE 2 - Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 28 décembre 1966

par le Président de la République,

Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération,


Moïse MENSAH


Général Christophe SOGLO

Ampliations :

- PR 4 - MDRC 8 - SNDR 4 -
- Ministères 10 - DDR 4 - IAA 1
- CS 6 - SGG 4 - DB-DC-CF 3 -
- Trésor 4 - Gde.Chanc. 1
- BDD 1 - JORD 1.

- Administrateurs : Le représentant de M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques -
- Le représentant de M. le Ministre chargé du Plan
 - Le représentant de la Banque Dahoméenne de Développement -
 - Un délégué des coopératives de Consommation
 - Un délégué des coopératives agricoles ordinaires
 - Un délégué des coopératives d'aménagement rural.

Dans le cas où le Fonds de soutien aux coopératives serait alimenté par l'aide extérieure, il est prévu que le représentant du pays, ou de l'organisation apportant cette aide, pourra siéger au sein du comité de gestion, avec voix délibérative, pour les questions concernant l'emploi des fonds ainsi fournis.

ARTICLE 8.- L'Administrateur-Trésorier du Fonds d'aide et de soutien aux coopératives est appelé à présenter pour décision au Président du Comité de gestion :

- les dossiers des coopératives sollicitant une aide financière ou une aide en nature - ces dossiers devront comporter tous les renseignements voulus pour permettre d'apprécier et de décider des suites à donner aux demandes présentées ; en particulier il conviendra de joindre aux dossiers, outre la fiche signalétique des organismes en cause, leur dernière situation comptable (balance des comptes ou bilan et compte d'exploitation générale) ainsi qu'une étude sommaire visant à justifier la prise en considération de la demande, avec l'avis dûment motivé de l'Administrateur-Trésorier ;

- les projets tendant à faciliter les opérations de dépôt ou de placement des disponibilités du fonds d'aide et de soutien ;

- des comptes-rendus trimestriels concernant soit le recouvrement des sommes revenant au fonds de soutien, soit le remboursement à bonne fin d'avances, des sommes ayant fait l'objet d'avals du fonds de soutien - En cas de défaillance des organismes bénéficiaires d'avances ou d'avals - il sera procédé à un contrôle de ces organismes par les soins des agents du service de la coopération, et un rapport sera dressé à la suite de ce contrôle, dans le but d'apporter toutes suites utiles pour le redressement de la situation visée ;

- d'une manière générale, toutes les pièces et tous les documents engageant, à un titre quelconque, le fonds de soutien aux coopératives.

L'Administrateur-trésorier du fonds d'aide et de soutien s'oppose les factures, acquits, chèques, contrats, billets à ordre, pour le compte du fonds de soutien ; - il vise les ordres de recettes s'il y a lieu, et les pièces de dépenses - il procède à l'établissement du programme annuel d'emploi des sommes disponibles ; il assure la tenue des dossiers et arrête les registres comptables ou réglementaires, et s'assure de la régularité des opérations inscrites ; chaque inventaire annuel doit être établi en tenant compte des amortissements opérés suivant les taux usuellement employés.

L'Administrateur-trésorier représente le fonds d'aide et de soutien en justice, si besoin est, - mais ne peut engager une action judiciaire sans autorisation préalable du Président du Fonds ; - il poursuit l'immatriculation des immeubles du fonds ; il provoque les réunions du Comité de gestion, avec l'accord du Président ; il en dresse les procès-verbaux ; il peut proposer au Président d'engager ou de révoquer tout employé rétribué par le fonds de soutien.

ARTICLE 9.- L'Administrateur-trésorier est ordonnateur du budget du Fonds d'aide et de soutien aux coopératives, mais toute dépense supérieure à vingt mille francs C.F.A. devra, au préalable, être visée par le président.

L'exercice financier commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

L'Administrateur-trésorier du Fonds d'aide et de soutien aux coopératives doit fournir, à l'expiration de chaque année, au Ministre chargé de la Coopération, Président du Comité de gestion, un bordereau détaillé des opérations de recettes et de dépenses faites depuis l'ouverture de l'exercice - Ce bordereau doit être accompagné d'un compte de gestion présentant, d'une part les opérations-valeurs, d'autre part les opérations matières. Ce compte est soumis à l'examen du comité de gestion, avec pièces justificatives à l'appui.

ARTICLE 10.- Une indemnité pourra être allouée à l'Administrateur-trésorier le montant de cette indemnité sera déterminé par le Comité de gestion.

TITRE III

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE II.- Les coopératives, en particulier les coopératives de consommation, ainsi que les branches de ravitaillement des coopératives agricoles, peuvent solliciter une aide du fonds d'aide et de soutien :

1°- Sous forme d'aide matérielle ; - le fonds d'aide et de soutien aux coopératives pourra aliéner du matériel, des immeubles, des terrains lui appartenant, au profit des organismes faisant l'objet d'aide ; il pourra également louer des biens meubles ou immeubles, lui appartenant, à des coopératives bénéficiaires d'aide, dans des conditions de location devant avantager ces organismes.

2°- Sous forme d'aval, en vue de garantir des prêts bancaires pouvant être obtenus par la coopérative intéressée soit à court terme dans le but de constituer une trésorerie de roulement permettant la constitution des stocks de biens de consommation ou facilitant l'achat de petit équipement - soit à moyen terme, éventuellement à long terme - pour l'acquisition, l'installation ou l'aménagement des biens meubles ou immeubles de la coopérative intéressée.

3°- Sous forme d'aide indirecte, la coopérative demandant au fonds d'aide et de soutien de prendre en charge tout ou partie des intérêts et agios bancaires à supporter lors de l'obtention de prêts à court terme, à moyen terme ou à long terme -

.../...

4°- Sous forme d'aide en nature, la coopérative demandant au fonds d'aide et de soutien de payer les factures d'achats de biens de consommation, de biens meubles ou d'équipement, si cette forme d'aide se justifie, et est agréée par le fonds de soutien dans des circonstances exceptionnelles telles que le lancement de projet-pilotes, ou l'appui fourni à de jeunes groupements de villages, etc...

5°- Les avances financières directes, en espèces, pourront être envisagées à titre tout à fait occasionnel, et lorsque la coopérative intéressée aura fait la preuve des difficultés rencontrées pour l'obtention d'un prêt bancaire sous aval, - par exemple si la libre disposition des sommes obtenues est retardée et que ce retard entraîne de fâcheuses répercussions sur le fonctionnement de la coopérative -

6°- Les avances financières, pour dépôt de fonds au nom de la coopérative intéressée, en vue de faciliter le crédit documentaire ayant à rendre possible les importations -

7°- Toutes autres formes d'aide aux coopératives que le Comité de gestion aura pu approuver, telles que secours à des coopératives sinistrées, en cas de calamité, - ou primes allouées à titre d'encouragement aux coopératives en voie d'organisation, etc...

ARTICLE 12.- La présentation des demandes d'aide par les coopératives intéressées, sera établie selon la réglementation que le Comité de gestion aura à élaborer, pour chacune des formes d'aide précédemment visées.

ARTICLE 13.- Les plafonds maxima des sommes susceptibles d'être fincées au titre de l'aide aux coopératives, doivent être déterminés chaque année par le fonds d'aide ; en tout état de cause la détermination de ces plafonds sera étroitement liée aux possibilités effectives du fonds de soutien, - et le montant des sommes avalisées ne saurait être supérieure de 100 % au montant des sommes déposées chez la Banque Dahoméenne de Développement au titre des fonds disponibles pour garantir les avals accordés aux coopératives.

ARTICLE 14.- Les coopératives pourront être bénéficiaires d'une assistance du fonds d'aide et de soutien dans les conditions suivantes :

1°- Aide matérielle ou en nature, ou location de biens meubles ou immeubles - Dans ce cas la coopérative intéressée versera au fonds de soutien une contribution dont l'assiette sera basée sur le montant du capital social, et sera déterminée par le Comité de gestion ; en tout état de cause le maximum de cette contribution ne saurait dépasser un montant correspondant à 5 % de la valeur du capital versé.

2°- Sous forme d'aval - Dans ce cas la coopérative intéressée aura à verser au fonds de soutien une cotisation qui sera déterminée par le Comité de gestion, proportionnellement au montant des sommes avalisées ; en tout état de cause le taux maximum de cette cotisation ne saurait dépasser 1 % l'an.

.../...

3°- Les avances financières directes aux coopératives pourront porter intérêts à un taux fixé par le comité de gestion, le maximum de ce taux étant de 3 %.

4°- Toute autre forme d'aide pourra ou non être assortie de conditions fixées par le comité de gestion pour chaque cas intéressé.

ARTICLE 15.- Les groupements à vocation coopérative prévus par le statut général de la coopération, autorisés à entreprendre des opérations en attendant la régularisation de leurs dossiers en vue de leur agrément, pourront bénéficier des dispositions du présent texte au même titre que les coopératives visées précédemment.

ARTICLE 16.- Le fonds d'aide et de soutien aux coopératives pourra contracter des emprunts avec l'autorisation du Ministre chargé de la Coopération ; en tout état de cause le maximum des emprunts à envisager éventuellement ne saurait excéder la valeur des capitaux appartenant au fonds de soutien et qui se trouvent immobilisés ou indisponibles.

ARTICLE 17.- En cas d'inactivité du fonds d'aide et de soutien aux coopératives pendant une période excédant trois ans, des mesures légales auront à décider du transfert de l'actif net de ce fonds à une autre oeuvre d'intérêt général poursuivant des objectifs similaires d'aide au Mouvement Coopératif.

ARTICLE 18.- Sont abrogées les dispositions contenues dans l'arrêté n°1675 du 24 Octobre 1938, concernant la création et le fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance.

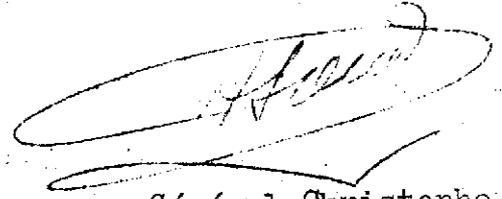
ARTICLE 19.- Le Ministre chargé de la Coopération est chargé de l'application des dispositions de ce décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 28 décembre 1966

Président de la République

Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,


Moïse M E N S A H.


Général Christophe SOGLO.

Ampliations :

PR 4 - MDRC 4 - DDR 4 - Ministères
10 - CS 6 - SGG 4 - IAA 1 - JORD 1
Gde. Chanc. 1.